

superficie totale en culture par ferme; 3° si le rendement moyen en blé d'un canton ou d'un bloc de sections, à l'exclusion des sections dont le rendement est d'au moins 12 boisseaux à l'acre, est au maximum de trois boisseaux à l'acre, le paiement est de \$4 l'acre pour la moitié de la superficie totale en culture par ferme.

Dans les catégories de zéro à cinq boisseaux à l'acre, le paiement minimum est de \$200, bien qu'une ferme doive compter au moins 25 acres en culture en outre des superficies ensemencées en herbages, ou être en voie de mise en valeur, pour être admise à ce paiement minimum.

Loi sur l'assurance-récolte.—En 1959, on a adopté la loi sur l'assurance-récolte pour permettre aux cultivateurs de toutes les provinces d'assurer leurs récoltes. La loi n'institue pas de régime déterminé d'assurance, mais permet plutôt au gouvernement fédéral d'aider les provinces à en instituer un, en l'autorisant à acquitter une part des frais de l'assurance-récolte. Il appartient aux provinces d'établir les régimes qui répondent à leurs besoins. Des régimes peuvent s'appliquer à certaines cultures ou certaines régions d'une province et des accords fédéraux-provinciaux précisent les conditions relatives à la protection.

Les contributions du Trésor fédéral se limitent à 50 p. 100 des frais provinciaux d'administration et à 20 p. 100 du montant des primes perçues au cours d'une année. En outre, le gouvernement fédéral peut prêter à n'importe quelle province une somme égale à 75 p. 100 du montant dont les indemnités à payer en vertu des polices d'assurance dépassent dans l'ensemble les primes touchées pour l'année en cause, la réserve pour le paiement des indemnités, et \$200,000. Les agriculteurs qui participent à un régime d'assurance établi en vertu de la loi ne sont pas admissibles aux paiements versés en vertu de la loi sur l'assistance à l'agriculture des Prairies, mais ils ne sont pas tenus de verser la contribution de 1 p. 100 sur les ventes de grain, ainsi que le prévoit cette loi.

Trois provinces, le Manitoba, la Saskatchewan et l'Île-du-Prince-Édouard, ont adopté une loi sur l'assurance-récolte. En 1960 et 1961, le Manitoba a mis un régime à l'essai; en 1961, 3,675 des quelque 40,000 cultivateurs de la province y ont participé. La Saskatchewan a également mis à l'essai un tel régime en 1961 et on prévoit que l'Île-du-Prince-Édouard instituera, en 1962, un régime d'assurance-récolte pour les pommes de terre.

Loi sur la stabilisation des prix agricoles*.—La loi sur la stabilisation des prix agricoles (S.C. 1958, chap. 22, promulguée le 3 mars 1958) a créé l'Office de stabilisation des prix agricoles, qui est habilité à stabiliser les prix des produits agricoles en vue d'aider l'industrie agricole à retirer des profits équitables de son travail et de ses immobilisations ainsi qu'à permettre le maintien d'un rapport convenable entre les prix de vente des cultivateurs et les prix des marchandises et des services qu'ils achètent.

La loi prévoit que, pour chaque année de production, l'Office doit soutenir les prix de neuf denrées dénommées ou prescrites (bovins, porcs et moutons; beurre, fromage et œufs; et blé, avoine et orge produits en dehors des régions des Prairies ainsi que les définit la loi sur la Commission canadienne du blé) à un niveau d'au moins 80 p. 100 de la moyenne de leur prix courant (ou de base) des dix années antérieures. L'Office peut soutenir les prix d'autres produits à un niveau proportionnel au prix de base qu'approuve le gouverneur en conseil. Il peut stabiliser le prix de tout produit selon une ou plusieurs des trois méthodes suivantes: par offre d'achat, au moyen de versements d'appoint ou en effectuant des paiements autorisés aux producteurs.

* Cette loi a abrogé la loi de 1944 sur le soutien des prix agricoles.